

CONTACTEZ NOS CONCILIATEURS DE JUSTICE

Plus d'informations :
www.conciliateurs.fr

Contactez votre mairie qui vous communiquera la procédure pour obtenir un rendez-vous rapide avec un de nos conciliateurs.

Résolvez rapidement et à l'amiable votre litige sans saisir la juridiction.

Avant de saisir le tribunal judiciaire, il est **obligatoire** de recourir au conciliateur de justice pour **tous les litiges n'excédant pas 5.000 euros** ainsi que pour **les conflits de voisinage**.

UN LITIGE ? AVEZ-VOUS PENSÉ À LA CONCILIATION DE JUSTICE ?

**Tribunal judiciaire
des Sables d'Olonne**

QU'EST CE QU'UN CONCILIATEUR DE JUSTICE ?

Le conciliateur de justice est un auxiliaire de justice bénévole. Il n'est pas un juge et n'a pas vocation à imposer une solution mais à amener les parties à trouver une **solution amiable**. Il est chargé d'instaurer un dialogue entre les parties pour qu'elles trouvent la meilleure solution à leur litige, qu'elles soient des personnes ou des sociétés.

Le conciliateur peut être saisi directement par l'une ou les parties au litige ou par le juge lui-même.

Le recours au conciliateur de justice est **gratuit**. L'accord trouvé lors de la conciliation de justice peut être homologué par un juge.

Les conciliateurs tiennent des permanences régulières au sein des mairies ou des points d'accès au droit de votre commune.

Vous avez la possibilité de vous faire accompagner par un avocat lors de la procédure devant le conciliateur de justice mais sa présence n'est pas obligatoire.

Avant de saisir le tribunal judiciaire, il est obligatoire de recourir au conciliateur de justice pour tous les litiges n'excédant pas 5.000 euros ainsi que pour les conflits de voisinage.

QUELS LITIGES PEUVENT ÊTRE SOUMIS AU CONCILIATEUR DE JUSTICE ?

- Problèmes de voisinage (bornage, droit de passage, mur mitoyen),
- Différends entre propriétaires et locataires ou entre locataires
 - Différends relatifs à un contrat de travail
 - Litiges de la consommation
 - Litiges entre commerçants
 - Litiges en matière de droit rural
 - Litiges en matière prud'homale

Le conciliateur n'est pas compétent pour connaître des litiges suivants :

- Litiges en matière d'état civil (qui sont soumis à une rectification administrative ou judiciaire)
- Conflits familiaux (pensions alimentaires, résidence des enfants, etc.), qui sont de la compétence du juge aux affaires familiales
- Conflits avec l'administration (vous pouvez saisir le Défenseur des droits ou le tribunal administratif)

QUE SE PASSE-T-IL SI LA CONCILIATION ECHOUE ?

Malgré le recours au conciliateur de justice, vous n'arrivez pas à trouver un terrain d'entente avec le ou les parties adverses ? Il vous est toujours possible de saisir le tribunal judiciaire et de faire trancher votre différend par un juge.



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

SOLUTION AMIABLE

RAPIDITÉ

GRATUITÉ

DIALOGUE

OBLIGATOIRE POUR CERTAINS LITIGES

SÉCURITÉ